GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
07 JUIL. 2009
DEPOT N°

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 25/06/2009 Bordereau n°2009/958 Case n°24 Ext 9818
Enregistrement Exonéré Pénalités :
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent

Société par actio
Siège Social : 1, Terrasse Belli

La soussignée :

- La société **NEXITY**, Société Anonyme au capital de 265 698 565 Euros, dont le siège social est 1, Terrasse Bellini, TSA 48200 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 346 795, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain DININ,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

NEXIMMO 64

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de toute opération immobilière sous toute forme ;
 L'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et, notamment, de terrains ou/de droits de construire
 L'étude et la réalisation de travaux d'équipement d'aménagement et de rénovation, le cas échéant, sur tous les terrains et biens immobiliers et droits de construire immobiliers, passation de toutes conventions afférentes

La construction après démolition de bâtiments existants de tous immeubles ou ensembles immobiliers à usage principal de bureaux, de commerces et de parking
Éventuellement, la division de ces immeubles ou de ces ensembles immobiliers en locaux séparés
La vente de ceux-ci en l'état, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison, en totalité ou par lot
Tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social
La gestion et la location, le cas échéant, des immeubles sociaux ,
La mise en place des moyens financiers nécessaires à cette opération
La réalisation ou l'étude de toutes opérations immobilières au point de vue technique, commercial et financier
La prise de participation dans toute Société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;
Toutes opérations d'achat, en vue de la revente, le cas échéant, en qualité de Marchand de Biens, prévus à l'article 1115 du code général des impôts ,
Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92919) – 1, Terrasse Bellini, TSA 48200.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président de la Société.

En cas de transfert décidé par simple décision du Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'Associé Unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000,00 €), correspondant au montant du capital social et à TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 juin 2009 par la banque CALYON 9, Quai du Président Paul Doumer 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000,00 €) correspondant aux apports en numéraire a été régulièrement déposée au compte n° 00247302955, ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000,00 €). Il est divisé en 3.700 actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés délibérant collectivement qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ou lors des délibérations des associés prises sous une autre des formes prévues à l'article 21, chaque action donnant droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit des tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné, sans limitation de durée, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision des associés à la majorité simple ainsi que cela est prévu à l'article 20 des statuts.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L.227-10 du Code de Commerce est soumise à la procédure prévue par la Loi.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.
Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions en matière de nomination et révocation du Président, nomination de Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société sont prises par l'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision de l'Associé Unique ou des associés. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, ou incapables.

ARTICLE 21 – MAJORITE - QUORUM

1. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions collectives des associés emportant adoption ou modification de clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ces actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

2. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés à l'exception des décisions concernant le Président, les Commissaires aux Comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité.

ARTICLE 22 - REGLES DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé, soit en Assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de télécommunication. Elles peuvent également résulter du consentement de l'Associé Unique ou des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutefois, en cas de collectivité des associés, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désignés par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation su la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 23 ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

2. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

3. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établie, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant

- l'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication écrite. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

4. Acte sous seings privés

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seings privés, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et tous les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 –INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou les associés déterminent la part attribuée à l'Associé Unique ou aux associés sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé Unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 21.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société SIG 30 PARTICIPATIONS, Société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 Euros, dont le siège social est 1, Terrasse Bellini, TSA 48200 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 422 328 542, représentée par son Président, Monsieur Laurent DIOT, est nommée en tant que premier Président de la Société pour une durée illimitée.

La société SIG 30 PARTICIPATIONS, en la personne de son représentant légal, a déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

La société SIG 30 PARTICIPATIONS sera représentée par son Président, Monsieur Laurent DIOT

Sont nommés Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices

- **En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire** la société KPMG S.A., dont le siège social est Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle – 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX SIREN 775 726 417 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Philippe MATHIS.

- **En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant** Monsieur François CAUBRIERE domicilié 1, cours Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

La rémunération du Commissaire aux Comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par la société NEXITY, demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Dès ce jour, le Président est en outre expressément habilité à débuter les activités de la Société.

Ces actes et ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en huit exemplaires originaux,
Et à Paris la Défense,
Le vingt-deux juin deux mille neuf

Pour la société NEXITY,
Monsieur Alain DININ

Etat annexé des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- Conclusion d'une convention d'ouverture de compte bancaire au nom de la société en formation, auprès de la banque CALYON – 9, Quai du Président Paul Doumer – 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux moyennant le paiement d'une redevance globale et forfaitaire de 160 Euros, pour établissement du siège social de la Société.

CALYON
CRÉDIT AGRICOLE CIB

GLOBAL PAYEMENTS OPERATIONS
PAYEMENT REFERENTIAL AND FLOW OPERATIONS

CALYON CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 6.055.504.839 EUR, dont le siège est 9 Quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cédex, France, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Mme Martine CHEREAU et Mme Sylvie LIMOGES, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délégation de pouvoirs du Directeur Général, M.Patrick VALROFF, en date du 19 Mai 2008, certifie, conformément aux dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, avoir reçu en dépôt au crédit du compte numéro

00 247 302 955

ouvert, en ses livres, au nom de la Société NEXIMMO 64, Société par Actions Simplifiée, en formation

les fonds suivants, correspondant à l'apport en numéraire du capital, de ladite société effectuée par la personne ci-après désignée :

NEXITY .37.000,00 EUR
1 Terrasse Bellini
TSA 48200
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Soit 3700 actions d'une valeur nominale de 10 euro chacune, entièrement libérées.

TOTAL..... 37.000,00 EUR

Fait à Paris, le 22 Juin 2009
en 3 exemplaires originaux

Martine CHEREAU

Sylvie LIMOGES

NEXIMMO 64
Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 Euros
Dont le siège Social est 1, Terrasse Bellini, TSA 48200 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital social 37.000 Euros
- Nombres d'actions 3.700 actions
- Valeur nominale 10 Euros

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements
NEXITY, Société Anonyme au capital de 265 698 565 €, dont le siège social est 1, Terrasse Bellini, TSA 48200 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE et inscrite sous le numéro unique 444 346 795	3.700	37.000,00 € (TRENTE SEPT MILLE EUROS)

« Certifié exact et sincère »

Fait à Paris la Défense,
Le 22 juin 2009

Pour la société NEXITY,
Monsieur Alain DININ